

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2026

portant interdiction à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées

La Préfète de Gironde,

Vu les articles L.412-2 II et R.412-15 du code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code forestier notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme BROCAS Sophie en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le classement par la préfecture de la Gironde porté en alerte maximale de niveau noir (niveau 5/5) pour le risque de feu de forêt ;

Considérant l'incendie d'une grande virulence qui s'est déclaré le 22 juillet 2026 sur la commune de Saumos poursuivant sa progression en toute direction vers les communes du Porge, de Lège-Cap-Ferret, d'Arès, de Lacanau, d'Andernos, de Cestas, de Marcheprime ; que cet incident a désormais parcouru environ 42 000 hectares et menace encore de progresser ; qu'environ 220 000 habitants et touristes ont déjà été évacués ;

Considérant qu'au regard de la situation exceptionnelle liée aux incendies en cours avec un niveau élevé de pollution de l'air et les opérations d'évacuation actuellement engagées sur plusieurs secteurs du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les séjours de séjours vacances adaptées organisées pour personnes handicapées sont interdites.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 27 juillet 2026 à 00h00. Il demeurera en vigueur jusqu'au 8 août 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et entrera en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de la Gironde, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et la mer de la Gironde, le Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète de Gironde

Fait à Bordeaux, le

26 JUL. 2026

La Préfète

Sophie BROCAS